

Notice sur la paroisse Saint-Gilles de Caen

par Jules Pépin - 1884

Extrait

SAINT-GILLES PENDANT LA RÉVOLUTION

MORT DU CURÉ GOMBAULT. — M. Gombault, se trouvant sous le coup de la loi qui condamnait à la peine de mort les prêtres insermentés, vint de Paris se cacher au village de Mathieu, d'où il fut découvert par les Carabots. Traduit le 4 avril 1793, on l'accusa d'avoir émigré et d'être rentré en France. Il demanda huit jours pour se justifier de ce chef d'accusation ; on lui refusa le temps nécessaire pour en établir les preuves. On voulait qu'il dénonçât ceux qui lui avaient ouvert un asile, et son mutisme à cet égard exaspérait ses juges.

A cette époque, on était expéditif ; aussi, sans plus tarder, on le condamna, le jour même, à la peine de mort. A la lecture de cette sentence, il s'écria : « Ah, mon Dieu, est-il possible ! » Un ami, resté seul près de lui, le consola et rendit ses derniers moments moins pénibles à passer. Cependant, M. Gombault se trouva, jusqu'à trois heures du matin, dans un état de prostration tel qu'un homme à l'agonie. Une fièvre brûlante s'était emparée de lui et se termina par une sueur froide. Puis cet état se calma. Son ami lui offrit du vin qu'il refusa.

Il ne voulut pas recevoir les consolations du prêtre constitutionnel. Le matin, son ami le conduisit jusqu'à la porte de la prison où ils s'embrassèrent et se dirent un éternel adieu.

L'auteur anonyme, auquel nous avons emprunté les principaux passages de ce récit, rapporte que, monté sur l'échafaud, qui était dressé sur la place Saint-Sauveur, l'infortuné curé embrassa le bourreau en lui disant : « Auriezvous cru que vous m'ôteriez la vie un jour ? Je vous pardonne ma mort. » La garde nationale, sous les armes, entourait l'instrument de supplice.

Le curé constitutionnel de Saint-Sauveur, Basset, avait été prévenu de se tenir prêt à faire l'inhumation du curé Gombault aussitôt après l'exécution, qui devait avoir lieu à dix heures du matin, et de faire creuser la fosse. Son corps fut mis dans un cercueil. L'exécuteur et deux frères de charité lui rendirent les derniers devoirs. Il fut porté dans l'église et ensuite au cimetière des Quatre-Nations, où il fut enterré. M. Gombault avait alors quarante-trois ans. Il était né en la paroisse de Saint-Martin de Caen.

Nous donnerons encore la copie des deux documents suivants, comme pièces justificatives :

EXTRAIT du Registre d'écrou de la maison d'arrêt de Caen

NOUS, Officiers ministériels de la commune de Mathieu et le citoyen Lamoureux, capitaine de la garde nationale de la même paroisse, requérons le concierge de la maison d'arrêt de Caën, de recevoir dans ladite maison, le nommé Toussaint-Jean-Marin Gombault, prêtre réfractaire, cy-devant curé de la paroisse Saint-Gilles de Caën, et d'en faire bonne et sûre garde, conformément à la loi. A Caën, ce deux avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République f^{se}.

Signé : N. CATEL, maire ;

Charles LEMOINE, off^{er} municipal,
Et L. LAMOUREUX, capitaine.

CHARBONNIER.

NOUS, Secrétaire militaire de la légion de Caën, en exécution du jugement du jury militaire de ladite légion, qui condamne le n^é Gombault, à mort, pourquoi requérons le concierge de le conduire entre les deux guichets, pour être remis aux mains du citoyen Jouanne, off^{er} ministériel du département du Calvados, aux fins du jugement ci-dessus, rendu le jour d'hier, pourquoi le concierge en demeure bien et dument déchargé. Caën, le 5 avril 1793, 2^e de la R. F^{se}.

DUVAL.

Voici l'acte de décès de l'infortuné curé de Saint-Gilles :

Le 6 avril 1793 (an II), à quatre heures du soir, devant Jean-Louis Daigremont, l'un des officiers publics chargés de constater les actes civils, ont comparu Charles-Nicolas Gambey, adjudant général de la légion de Caen, et Guilbert-Amable-Joseph Soyoz, sousadjudant général de ladite légion, lesquels ont déclaré que Toussaint-Jean-Marin Gombault, prestre, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Gilles, âgé de quarantetrois ans, est décédé hier, sur les onze heures et demie du matin, place Saint-Sauveur, section de l'Union. D'après cette déclaration, que je n'ai pu vérifier parce que ledit Toussaint Jean-Marin Gombault a été inhumé auparavant qu'elle n'ait été faite, j'ai néanmoins rédigé le présent acte que lesdits ont signé avec moi.

Le peuple, peu nombreux à cette exécution, manifesta tout haut son mécontentement et dit : « On fait périr un innocent, tandis qu'on laisse vivre dans les prisons des scélérats qui ont mérité vingt fois la mort ! » Ce cri d'indignation fut un jugement fatal pour cinq prisonniers. Le peuple demanda qu'on tranchât la tête aux condamnés Cadense, Drabon, Allais, Cosne et Pilet, détenus tant aux prisons de Beaulieu que de cette ville.

Le Conseil général permanent à la maison commune, informé de ce bruit public, envoya aussitôt un ordre au chef de légion pour qu'il s'opposât, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à cette violation de la loi, attendu qu'Allais n'avait été condamné qu'à 18 années de fers, et qu'il subissait déjà la peine qui lui avait été infligée ; que Cadense et Drabon, quoique condamnés à mort, ne devaient tomber sous le glaive de la justice qu'après que le Tribunal de cassation aurait statué sur leur sort. Puis trois conseillers furent immédiatement délégués pour prendre les mesures nécessaires afin que la loi soit respectée. A une heure un quart de l'après-midi, de nouveaux délégués se transportèrent aux prisons, pour rappeler le peuple à l'exécution de la loi, et protéger les détenus par tous les moyens qu'elle a mis en leur pouvoir. Au retour des commissaires, ils déclarèrent que, se rendant aux prisons, ils avaient trouvé les lignes de garde nationales sous les armes, rangées depuis la porte de la prison jusqu'au pied de l'échafaud, dressé sur la place ; qu'étant entrés dans ladite prison, ils avaient trouvé dans la salle basse du geôlier une trentaine d'hommes armés, au milieu desquels était un serrurier occupé à défaire les fers des nommés Drabon, Cadense, Allais, Pilet et Cosne.

Le procureur de la commune, qui se trouvait présent à cette scène, représenta aux citoyens que ceux dont ils demandaient l'exécution étaient sous la protection de la loi, qu'ils avaient tous juré de l'exécuter, et qu'il les rappelait à leur serment. Ils s'écrièrent tous, d'une voix unanime, qu'ils n'étaient pas les seuls qui demandassent l'exécution des coupables, que tous les bataillons l'avaient ainsi décidé ; qu'il était inutile de vouloir changer l'opinion publique ; que tout le peuple l'avait même demandé, et que ceux dont le peuple demandait la tête étaient jugés à mort et connus par leurs crimes. Considérant alors qu'il était impossible de ramener le peuple à l'exécution de la loi, et que les nouveaux efforts qu'ils faisaient pour persuader le peuple étaient sans effet ; que déjà on entraînait les prisonniers vers l'échafaud, ils prirent le parti de se retirer.

Après l'exécution de ces cinq criminels, le Corps municipal donna l'ordre d'inhumer leurs corps le plus promptement possible, et que les frais d'inhumation seraient payés par le Directoire du district.